

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 120

présenté par

M. Apparou, M. Courtial, M. Daubresse, M. Poisson, M. Tardy, M. Teissier, M. Perrut,  
M. Vannson, M. Martin, M. Mathis, Mme Lacroute, M. Decool, M. Marty, Mme Louwagie,  
M. Berrios et Mme Poletti

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article propose de mettre en place à titre expérimental des modalités particulières d'admission pour les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique.

Plus précisément l'article 22 va permettre à des étudiants ayant suivi un premier cycle adapté qui conduit à un diplôme de licence, de bénéficier d'une admission différée en 2e ou en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique. Cela risquerait de porter un coup au principe du concours en fin de première année. De plus, ce dispositif tend à créer une inégalité entre les étudiants ayant suivi les enseignements de première année d'études en santé et admis en deuxième année à l'issue de la réussite au concours commun de fin de première année et ceux également admis en 2<sup>ème</sup> année sans avoir passé ce concours sous la seule condition d'être titulaire d'un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme de licence. Ajoutons à cela que l'article ne précise pas le caractère 'adapté' du premier cycle universitaire évoqué.